

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : ORNE (61)

Forêt Domaniale de RÉNO-VALDIEU

Contenance cadastrale : 1 643,6251 ha

Surface de gestion : 1 644,59 ha

Révision d'aménagement forestier  
2015 - 2034

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de RÉNO-VALDIEU  
pour la période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RÉNO-VALDIEU (61), pour la période 1995 - 2014 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 02 juillet 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1 :** La forêt domaniale de RÉNO-VALDIEU (Orne), d'une contenance de 1 644,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1 643,63 ha, actuellement composée de chêne sessile (77 %), hêtre (15 %), pin sylvestre (3 %), Douglas (2 %), chêne rouge (1 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,96 ha, est constitué de terrains non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 640,81 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 545,15 ha), le pin sylvestre (49,43 ha), le Douglas en association avec le châtaignier (26,50 ha), le hêtre (15,74 ha) et le pin Laricio (3,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essence d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

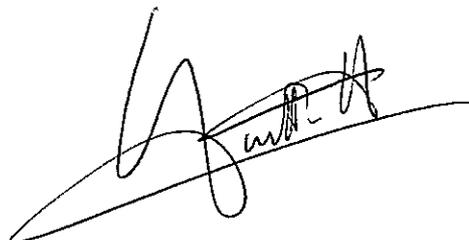
- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 238,16 ha, au sein duquel 187,79 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 140,69 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 80,02 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance de 1 281,80 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la nature de l'essence objectif et de l'état du peuplement ;
  - Un groupe de repos traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,75 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 38,08 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'un terrain non boisé de la maison forestière de Blanche Fontaine, d'une contenance de 0,96 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 0,9 km de route forestière empierrée et de deux places de retournement et des travaux de remise aux normes de 34,53 km de routes et pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RÉNO-VALDIEU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de travaux de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2500106 « Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche » et à la zone de protection spéciale FR2512004 « Forêts et étangs du Perche » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site « Forêt de Réno-Valdieu et ses abords ».

**Article 5** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **14 AVR. 2014**,  
Pour le Ministre et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'Pour le Ministre et par délégation,'.

